



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00730

Numéro SIREN : 318 974 847

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE CENTREX

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/011077

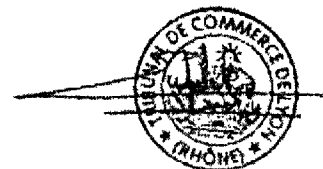
11077



4594928

Dénomination : FIDUCIAIRE CENTREX
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1980B00730
n° d'identification : 318 974 847
n° de dépôt : A2015/011077
Date du dépôt : 27/04/2015

Pièce : Projet du 09/04/2015



4594928

**FUSION – ABSORPTION
DE LA SOCIETE
CLAMI SARL
PAR LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX SAS**

PLAN GENERAL

CHAPITRE I- EXPOSE PREALABLE

- I- caractéristiques des sociétés
- II- motifs et but de la fusion
- III- comptes servant de base à la fusion
- IV- méthode d'évaluation

CHAPITRE II- APPORT FUSION

- I- dispositions préalables
- II- apport de la société CLAMI
- III- détermination du rapport d'échange
- IV- rémunération de l'apport fusion,
- V- propriété jouissance

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS

CHAPITRE IV- CONDITIONS SUSPENSIVES

CHAPITRE V- DECLARATIONS GENERALES

CHAPITRE VI- DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David HUMBERT

agissant en qualité de représentant de la SA SFC GROUPE Président de la SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX (société absorbante), société par action simplifiée au capital de 655 000 euros, ayant son siège social à LYON 69007, 18 avenue Félix Faure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 318 974 847 RCS LYON,

ET,

-Monsieur Michel PARDON

agissant en qualité de Gérant de la société CLAMI (société absorbée) société à responsabilité limitée au capital de 617 400 euros, ayant son siège social à LYON 69001, 7 quai Saint Vincent immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 368 885 RCS LYON ,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSE

I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I – La société Fiduciaire Centrex a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « objet » de ses statuts, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes.

Le capital s'élève actuellement à 655 000 euros. Il est divisé en 2975 actions, toutes de même catégorie.

II – La société CLAMI SARL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « objet » de ses statuts : la prise de participation dans toutes sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 617 400 euros. Il est divisé en 61 740 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Les sociétés Fiduciaire Centrex SAS et CLAMI SARL n'ont aucun dirigeant commun.

II MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La fusion est réalisée dans l'objectif de simplifier l'organigramme du groupe SFC et de simplifier et faciliter les éventuelles cessions ultérieures de titres de la société Fiduciaire Centrex.

III COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes de la société Fiduciaire Centrex SAS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux qui ressortent des comptes annuels arrêtés à la date du 31 août 2014, approuvés par assemblée générale du 10/12/2014.

Les comptes de la société CLAMI SARL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux qui ressortent des comptes annuels établie au 31 août 2014, approuvés par assemblée générale du 20/01/2015.

IV METHODE D EVALUATION

L'actif net apporté de la société absorbée n'étant constitué que des titres de la société Fiduciaire Centrex, il n'a pas été procédé à une évaluation.

CHAPITRE II – APPORT – FUSION

I – DISPOSITIONS PREALABLES

Monsieur PARDON agissant au nom et pour le compte de la société CLAMI SARL, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société Fiduciaire Centrex SAS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société Fiduciaire Centrex SAS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur HUMBERT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CLAMI.

II – APPORT DE LA SOCIETE CLAMI SARL

L'actif apporté comprenait, à la date des comptes annuels au 31 août 2014, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur coût historique :

A - ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE :

Immobilisations financières

630 actions de la société Fiduciaire Centrex 850 703,52 euros

Total des immobilisations financières : 850 703,52 euros

ACTIF NON IMMOBILISE :

Disponibilités 26,85 euros

Total de l'actif non immobilisé : 26,85 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations financières : 850 703,52 euros
- Actif non immobilisé : 26,85 euros

TOTAL ACTIF: 850 730,37 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CLAMI SARL à la société Fiduciaire Centrex SAS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2014 est de vingt six euros et 30 cents.

Charge à payer crédit mutuel	26,30 euros
TOTAL DU PASSIF:	26,30 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 août 2014 est exact et sincère,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 août 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 août 2014 à : 850 730,37 euros
 - Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 26,30 euros
- | | |
|---------------------------------------|-------------------------|
| TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE : | 850 704,07 euros |
|---------------------------------------|-------------------------|

III DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Il est convenu de retenir une parité d'une action de la société Fiduciaire Centrex SAS pour 98 parts de la société CLAMI SARL.

IV REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX SAS PAR LA SOCIETE CLAMI SARL

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société CLAMI SARL s'élève à la somme de 850 730,37 euros.

Le passif pris en charge par la société Fiduciaire Centrex SAS au titre de la fusion s'élève à la somme de 26,30 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 850 704,07 euros.

Pour rémunérer les apports effectués à la société Fiduciaire Centrex, il sera procédé par cette société à la création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 220,168 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la société CLAMI SARL, à raison de 98 de ces parts sociales pour 1 action de la société Fiduciaire Centrex détenues par chacun d'eux.

Toutefois, la société CLAMI est propriétaire de 630 actions de la société Fiduciaire Centrex, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 630 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société Fiduciaire Centrex, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 630 actions, antérieurement détenues par la société CLAMI lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts sociales nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Fiduciaire Centrex SAS et porteront jouissance à compter du 31 août 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 350,3239 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 220,168 euros), différence par conséquent égale à 1 130,1559 euros constituera une prime de fusion d'un montant de 711 998,23 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société Fiduciaire Centrex et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 630 actions antérieurement propriété de la société CLAMI SARL, absorbée (soit 850 703,52 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 630 actions (soit 138 705,84 euros), différence par conséquent égale à 711 997,68 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 0,55 euro.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la présidence de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de l'annulation de ses propres actions reçues lors de l'apport.

V PROPRIETE - JOUISSANCE

La fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbée et de la société absorbante au plus tard le 15 juin 2015 et une fois cette approbation définitive, prendra effet le 31 août 2014.

A compter du jour de la réalisation définitive de la fusion la société Fiduciaire Centrex SAS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et parts sociales, obligations et engagements divers de la société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives effectuées par la société absorbée sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La société absorbante, quand à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la date définitive de la fusion et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par décision de la société FIDUCIAIRE CENTREX SAS, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société FIDUCIAIRE CENTREX SAS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les immobilisations financières, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au plan fiscal le 1^{er} septembre 2014.

Les représentants de la société CLAMI SARL, société absorbée et de la société Fiduciaire Centrex SAS, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société Fiduciaire Centrex SAS , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CLAMI SARL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CLAMI SARL à la société Fiduciaire Centrex SAS .

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon

Le 9 avril 2015

En six exemplaires, dont :

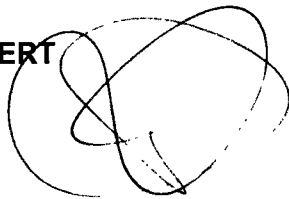
un pour l'enregistrement,

un pour chaque partie,

deux pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

Pour la société **FIDUCIAIRE CENTREX SAS**

Mr David HUMBERT



Pour la société **CLAMI SARL**

MR Michel PARDON

